

Décret du ministre de l'agriculture, de la nature et de la qualité alimentaire du....., n° WJZ/43530906 désignant les espèces animales pouvant être conservées (décret sur la liste des animaux de compagnie et des animaux détenus à des fins de loisirs)

Le ministre de l'agriculture, de la nature et de la qualité des aliments,

Vu l'article 2.2, paragraphe 1, et l'article 10.1, paragraphe 1, de la loi sur les animaux [Wet dieren],

Décète par la présente ce qui suit:

Article 1^{er} Désignation des animaux

Les espèces animales visées à l'article 2.2, paragraphe 1, de la loi sur les animaux sont désignées:

Espèces (Anglais)	Espèces (Latin)
Graphiure	Graphiurus murinus
Gerbille du Baluchistan	Gerbillus nanus
Alpaga	Vicugna pacos
Gerbille pâle	Gerbillus perpallidus
Rat brun	Rattus norvegicus
Putois	Mustela putorius
Cochon d'Inde	Cavia porcellus
Hamster rayé chinois	Cricetulus barabensis/griseus/pseudogriseus
Cerf d'eau chinois	Hydropotes inermis
Gerbille charmante	Gerbillus amoenus
Âne	Equus asinus
Furet	Mustela putorius furo
Chèvre domestique	Capra aegagrus hircus
Hamster doré	Mesocricetus auratus
Grande gerbille d'Egypte	Gerbillus pyramidum
Gerbille de Harrington	Taterillus harringtoni
Chien	Canis lupus familiaris
Chat domestique	Felis silvestris catus
Souris grise	Mus musculus
Chameau de Bactriane	Camelus bactrianus
Lapin domestique	Oryctolagus cuniculus domesticus
Lama	Lama glama
Gerbille de Mongolie	Meriones unguiculatus
Gerbille algérienne	Gerbillus garamantis
Cheval	Equus caballus
Bovins	Bos taurus
Ovins	Ovis aries

Espèces (Anglais)	Espèces (Latin)
Porc domestique	SUS scrofa domesticus
Buffle domestique	Bubalus arnee bubalis
Souris de jardin asiatique	Eliomys melanurus

Article 2 Exceptions générales pour la détention d'animaux d'espèces non désignées

Les détenteurs suivants sont exemptés de l'interdiction visée à l'article 2.2, paragraphe 1, de la loi sur les animaux:

- a. Une personne qui détient le daim européen (*Dama dama*) et le daim rouge d'Europe centrale (*Cervus elaphus*).
- b. Vétérinaires dans l'exercice de leur profession pour l'exécution d'un acte vétérinaire.
- c. Exploitants d'un zoo titulaire d'une licence telle que visée à l'article 4.2, paragraphe 1, du décret sur les gardiens d'animaux [Besluit houders van dieren].
- d. Les abris où, sur la base d'une autorisation environnementale pour les activités liées à la flore et à la faune tel que visée à l'article 5.1, paragraphe 2, au préambule et au point g) de la loi sur l'environnement et l'aménagement du territoire [Omgevingswet], en liaison avec les articles 11.46, 11.47 et 11.54 du décret sur les activités environnementales [Besluit activiteiten Leefomgeving], ou une disposition sur mesure telle que visée à l'article 11.31 en liaison avec les articles 11.93, 11.96 et 11.101 du décret sur les activités environnementales, il est permis de détenir des animaux des espèces visées à ces articles et se conformer à l'annexe de la règle de politique sur la qualité et l'hébergement des espèces animales [Beleidsregel kwaliteit en opvang diersoorten].
- e. Installations où les animaux sont détenus pour le compte du Ministère de l'Agriculture, de la Nature et de la Qualité des aliments et qui sont conformes à l'annexe de la règle de politique sur la qualité et le refuge des espèces animales.
- f. Institutions titulaires d'une licence visée aux articles 2 et 11 de la loi sur les essais sur l'expérimentation animale [Wet op de dierproeven].
- g. Une personne détenant des animaux en vue de transporter ces animaux à destination et en provenance de la mer ou d'un aéroport néerlandais, pour une durée maximale de quatre jours ouvrables, ou aussi longtemps que nécessaire à la délivrance d'un certificat officiel conformément à l'article 87 du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, les règlements (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 du Conseil et les directives 98/58/CE du Conseil, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, les directives 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE du Conseil et la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur le contrôle officiel).
- h. Une personne qui capture et garde intentionnellement des animaux dans une situation d'urgence dans le but de les transporter.

Article 3 Loi transitoire pour la détention d'animaux d'espèces non désignées

1. Toute personne qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, détient des animaux d'une espèce non désignée à l'article 1 est exemptée de l'interdiction visée à l'article 2.2, paragraphe 1, de la loi sur les animaux concernant la détention des animaux détenus à ce moment-là, et lorsqu'un animal est enceinte à ce moment, pour la garde de la progéniture concernée de cet animal.
2. L'exemption visée au paragraphe 1 ne s'applique qu'aux animaux pour lesquels le détenteur a pris une mesure visant à empêcher la reproduction.
3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent mutatis mutandis à la personne qui a pris en charge la garde d'un animal visée au paragraphe 1.
4. L'exemption visée aux paragraphes 1 ou 3 ne s'applique pas aux animaux pour lesquels le détenteur ne peut démontrer qu'ils sont conformes aux paragraphes 1 et 2.

Article 4 Exemption générale pour la détention d'animaux d'espèces non désignées comme animaux d'élevage et la détention d'animaux destinés à être exposés

1. Les détenteurs visés à l'article 2.2, point a), sont également exemptés de l'article 2.3, paragraphe 1, de la loi sur les animaux et de l'article 4.2, paragraphe 1, du décret sur les détenteurs d'animaux.
2. Toute personne qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, détient des dromadaires (*Camelus dromedarius*) dans le but de fabriquer des produits dérivés de ces animaux est exemptée de l'interdiction visée à l'article 2.2, paragraphe 1, et de l'interdiction visée à l'article 2.3, paragraphe 1, de la loi sur les animaux.

Article 5 (entrée en vigueur)

Le présent décret entre en vigueur le [date].

Article 6 (titre de citation)

Le présent décret est intitulé: Décret sur les listes d'animaux de compagnie et d'animaux détenus à des fins de loisirs.

Le présent décret est publié au Journal officiel [Staatscourant] accompagné de son exposé des motifs.

Le ministre de l'agriculture, de la nature et de la qualité des aliments,

Objections

Êtes-vous en désaccord avec cette décision? Une partie intéressée peut déposer une objection dans un délai de six semaines à compter de la date du présent décret.

Rendez-vous sur www.rvo.nl/bezwaar pour soumettre votre opposition par voie électronique. Sélectionnez eBezwaar.

Préférez-vous soumettre votre objection par courrier? Envoyez votre objection à Rijksdienst voor Ondernemend Nederland, département des affaires juridiques, C.P. 40219, 8004 DE Zwolle. Dans ce cas, mentionnez [la référence] [l'attribut, la référence] et la date de la décision à laquelle vous vous opposez.

Vous trouverez d'autres informations importantes sur la manière de présenter une objection par voie électronique et par courrier à l'adresse mijn.rvo.nl/bezwaar.

Plus d'informations

Si vous avez des questions concernant votre objection, veuillez visiter le site: my.rvo.nl. ou appelez: 088 042 42 42 (tarif local).

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Introduction

Ce décret prévoit l'établissement de ce que l'on appelle la liste des animaux de compagnie et des animaux détenus à des fins de loisirs, également connu sous le nom de «liste positive». Seuls les animaux des espèces figurant sur cette liste peuvent être détenus aux Pays-Bas en tant qu'animaux de compagnie ou comme bétail, ou à toute autre fin. L'établissement de cette liste a été annoncé par l'ancien ministre de l'agriculture, de la nature et de la qualité alimentaire par lettre en date du 6 juillet 2022 à la Chambre des représentants (documents parlementaires II 2021/22, 28286, n° 1260). En outre, ce décret prévoit certaines exceptions générales à l'interdiction de détenir des animaux d'espèces ne figurant pas sur la liste des animaux de compagnie et des animaux détenus à des fins de loisirs, sous la forme d'exemptions.

2. Contexte

L'article 2.2 paragraphe 1 de la loi sur les animaux interdit la détention d'animaux d'espèces ou de catégories qui n'ont pas été désignées par le ministre de l'agriculture, de la nature et de la qualité alimentaire. Les espèces animales et les catégories animales désignées forment ensemble la liste des animaux de compagnie et des animaux détenus à des fins de loisirs.

Le paragraphe 2 de cet article prévoit que les critères sur la base desquels le ministre désigne l'espèce ou les catégories animales sont fixés par un arrêté administratif général. Ces critères sont définis à l'article 1.4, paragraphe 1, du décret sur les détenteurs d'animaux. L'article 1.4, paragraphe 2, du décret sur les détenteurs d'animaux prévoit en outre que l'interdiction de détenir des animaux d'espèces non désignées est limitée aux mammifères.

Étant donné que la loi interdit la détention d'animaux de certaines espèces (non inscrites sur la liste), il existe une restriction au commerce des animaux de ces espèces. L'établissement d'une liste des espèces animales autorisées est donc considéré comme une restriction à la libre circulation des marchandises. La libre circulation des marchandises est l'un des principes fondamentaux du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (article 28). La Cour de justice de l'Union européenne a jugé que la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux est un objectif légitime. Pour restreindre la libre circulation des marchandises.¹ Pour que cette restriction soit licite, il est nécessaire que celle-ci soit proportionnée. La proportionnalité exige, entre autres, que la sélection des espèces animales en vue de leur inscription sur la liste et dans ses modifications soit fondée sur des critères objectifs et non discriminatoires.

3. Désignation des espèces animales

Un cadre d'évaluation a été établi pour la sélection des espèces pouvant être incluses dans la liste. Ce cadre a été élaboré par le comité consultatif scientifique sur la liste positive [Wetenschappelijke Adviescommissie positieflijst], qui est composé de scientifiques indépendants.

Le cadre d'évaluation a été transmis à la Chambre des représentants par le ministre de l'agriculture, de la Nature et de la Qualité alimentaire de l'époque en 2020 (documents parlementaires II 2019/2020, 28286, n° 1085).

¹ Voir l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C 219/07, Nationale Raad van Dierenkwekers en Liefhebbers VZW et Andibel VZW v Belgische Staat.

Le cadre d'évaluation repose sur des facteurs de risque pour le bien-être animal et le danger pour l'homme. Les facteurs de risque sont regroupés dans les catégories suivantes: lésions humaines, santé humaine (zoonoses), apport alimentaire de l'animal, utilisation de l'espace/sécurité de l'animal, thermorégulation de l'animal et comportement social de l'animal. Des sources scientifiques ont été utilisées dans l'évaluation de l'espèce animale. Cela signifie que la liste a une base scientifique solide. Les caractéristiques et les besoins de l'animal sont le point de départ, et non la capacité du détenteur à s'en occuper.

Pour l'évaluation des espèces de mammifères, le Comité d'experts sur la liste des animaux domestiques et de loisir [Adviescollege huis- en hobbydierenlijst] a été établie. Ce comité d'experts est composé d'experts indépendants de scientifiques. Le Comité a évalué plus de 300 espèces de mammifères en utilisant le cadre d'évaluation. Ce faisant, il a divisé les espèces animales évaluées en six classes de risque, les classes de risque A à F. La classification en classes de risque reflète la complexité de l'élevage et constitue la base scientifique de l'inscription ou non des espèces animales sur la liste des animaux domestiques et des animaux amateurs. Plus la classe de risque est élevée (F est la plus élevée, A la plus basse), plus la complexité de l'élevage en termes de facteurs de risque doit être prise en compte par le détenteur.

Le Comité a recommandé² d'inclure dans la liste les animaux des classes de risque A, B et C. La classe de risque C signifie que le détenteur doit prendre en compte deux des cinq catégories de risque. Le Comité estime que cela est acceptable. En outre, le Comité a recommandé que les espèces animales domestiquées soient inscrites sur la liste, en partie parce que les gens ont plus d'expérience dans la l'élevage de ces animaux, qu'il existe davantage d'installations pour les élever et que les animaux ont été génétiquement modifiés de manière à les adapter à la vie avec les humains. Ce qui précède s'applique à 29 espèces animales.

Il existe certaines espèces de mammifères pour lesquelles les connaissances scientifiques sont insuffisantes pour parvenir à un jugement. Ces espèces appartiennent au moins dans la classe de risque D, et ne sont donc pas éligibles à être inscrits sur la liste. La seule exception à cela est la souris de jardin asiatique. Cette espèce appartient au moins à la classe de risque C. puisqu'il n'a pas été scientifiquement établi que cette espèce appartient aux classes de risque D à F les plus élevées, elle est également incluse dans la liste. Si des informations scientifiques suffisantes sont disponibles à l'avenir, l'espèce pourra être pleinement évaluée. Cela vaut également pour toutes les espèces animales; de nouvelles connaissances scientifiques font de la liste un document dynamique.

Sur la base de cet avis, j'ai décidé de placer les 29 espèces proposées par le comité d'experts ainsi que les souris de jardin asiatiques sur la liste des animaux domestiques et de loisirs. L'article 1^{er} de ce décret prévoit la désignation des espèces.

4. Exceptions

Dès l'entrée en vigueur de la liste, il est interdit de détenir des espèces de mammifères qui ne figurent pas sur la liste.

² Adviescollege huis- en hobbydierenlijst, 'Zoogdieren Beoordeeld: Het biologisch fundament voor de Huis- en Hobbydierenlijst zoogdielijst zoogdieren', annexe aux documents parlementaires II 2021/22, 28286, n° 1260).

Toutefois, il y a des cas où il est nécessaire, en raison de la nature de la matière, de détenir, temporairement ou autrement, des animaux d'espèces autres que les espèces autorisées. Une exemption de l'interdiction est prévue dans ces cas (article 2).

Une exemption est prévue pour le maintien du daim européen (*Dama dama*) et du cerf élaphe (*Cervus elaphus*) (point a). Les parcs à cervidés conservent principalement ces espèces de cervidés. Aux Pays-Bas, l'élevage de cerfs dans des parcs est une tradition ancienne. En raison de la valeur sociale des parcs à cervidés, associée à l'échelle importante de l'élevage de cerfs, une exemption est prévue pour la détention de ces animaux.

Il existe également une exemption pour les cabinets vétérinaires (point b), les zoos (point c), les abris pour animaux sauvages bénéficiant d'un permis environnemental ou d'une disposition sur mesure pour les activités relatives à la flore et à la faune en vertu de la loi sur l'environnement et la planification et du décret sur les activités environnementales, qui satisfont aux exigences énoncées à l'annexe de la règle de politique sur la qualité et l'hébergement des espèces animales (point d), et les installations où les animaux sont détenus pour le compte du ministre de l'agriculture, de la nature et de la qualité alimentaire et qui sont conformes à l'annexe de la règle de politique sur la qualité et l'hébergement des espèces animales (point e).

Il convient de noter que pour les refuges pour animaux d'espèces non sauvages qui pourraient encore être détenus jusqu'à l'entrée en vigueur du présent décret, mais non plus après l'entrée en vigueur, il est possible de demander une dérogation en vertu de la loi sur les animaux à l'interdiction de détenir des animaux d'espèces de mammifères qui ne figurent pas sur la liste. De cette façon, ils peuvent accueillir des animaux qui ont été confisqués, par exemple, et qui ne sont pas couverts par la loi transitoire. Cette exemption est soumise aux conditions énoncées à l'annexe de la règle de politique sur la qualité et l'abri des espèces animales.

Une exemption est également prévue pour les centres d'animaux de laboratoire et les éleveurs travaillant pour eux, qui sont titulaires d'une licence d'établissement visée aux articles 2 et 11a de la loi sur l'expérimentation animale (point f) et pour les négociants et les transporteurs d'animaux d'espèces qui ne sont pas autorisés à être détenus aux Pays-Bas (point g). Ils peuvent transporter ces animaux à destination et en provenance d'un port ou d'un aéroport néerlandais. À cette fin, ils peuvent également conserver les animaux aux Pays-Bas pendant un maximum de quatre jours ouvrables ou aussi longtemps que nécessaire à la délivrance d'un certificat officiel conformément à l'article 87 du règlement (UE) 2017/625, afin, par exemple, de fusionner ou de diviser différents groupes d'origines ou de destinations différentes. L'absence d'autorisation serait considérée comme un obstacle non autorisé au commerce ou comme une mesure d'effet équivalent. Ces cas ont également été exemptés de la liste positive précédente (annexe 2, tableau A, points c) à g) du règlement sur les détenteurs d'animaux, ancien). Ces exemptions ont été maintenues, sans changement quant au fond.

En outre, une exemption est prévue pour les personnes transportant des animaux en situation d'urgence. Cela peut inclure le transport d'un animal blessé vers un abri (point h).

En outre, une dérogation prévoit des droits transitoires pour les personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur de la liste, ont un animal d'une espèce qui ne

figure pas sur la liste (article 3). Ils peuvent garder cet animal jusqu'à sa mort. Cela vaut également pour les petits dont l'animal est enceint au moment de l'entrée en vigueur de la liste. Même si ces animaux sont transférés à un autre détenteur, ils sont toujours autorisés à les garder jusqu'à leur mort. Toutefois, il est nécessaire que le détenteur, et par la suite les successeurs, soit en mesure de prouver que les animaux ont été détenus avant l'entrée en vigueur de la liste, ou qu'ils sont les descendants dont la mère était enceinte à ce moment-là. Les documents justificatifs sont par exemple, une puce, une preuve d'achat, une ancienne facture vétérinaire ou un passeport animal. Des exemples de pièces justificatives insuffisantes sont une déclaration de témoin de famille, d'amis ou de voisins, ou une photo sans date.

En outre, la condition de l'exemption exige que les animaux concernés ne se reproduisent pas. On entend par «Reproduction», l'ensemble du processus de prise en charge de la progéniture, y compris la grossesse. Il appartient au détenteur de déterminer quelles mesures sont les plus appropriées. Les considérations comprennent, par exemple, la contraception, la séparation des animaux mâles et femelles, la stérilisation et la castration (chimique ou autre).

L'établissement de la liste des animaux de compagnie et des animaux détenus à des fins de loisirs affecte également la liste dite des animaux d'élevage. L'article 2.3, paragraphe 1, de la loi sur les animaux interdit la détention d'animaux dont l'espèce n'ont pas été désignées à des fins d'élevage par arrêté administratif général. L'article 2.1 du décret sur les détenteurs d'animaux, en liaison avec l'annexe 2 dudit décret, désigne les espèces animales concernées. Pour les mammifères, la liste des animaux d'élevage est considérée comme un sous-ensemble de la liste des animaux de compagnie et des animaux détenus à des fins de loisirs. Lorsqu'une espèce n'est pas inscrite sur la liste des animaux de compagnie et des animaux détenus à des fins de loisirs, les animaux de cette espèce ne devraient pas être détenus, y compris à des fins d'élevage. Pour les espèces animales qui étaient précédemment inscrites sur la liste du bétail mais qui ne figurent pas dans la nouvelle liste des animaux de compagnie et des animaux détenus à des fins de loisirs, cela signifie que les animaux de ces espèces peuvent également ne plus être détenus en tant qu'animaux d'élevage. Plus précisément, il s'agit de cerfs, de cerfs rouges et, sur la base d'une exemption, de dromadaires.

Pour les entreprises où des cerfs de l'une ou des deux espèces ou dromadaires sont détenus en vue de la production de produits animaux, une exemption des interdictions prévues à l'article 2.3, paragraphe 1, de la loi sur les animaux est prévue. Pour les cerfs des espèces susmentionnées, cela découle de l'exemption totale de l'interdiction de détenir des animaux susmentionnés. L'exemption continue d'autoriser l'élevage de daims et de cerfs rouges en tant qu'animaux d'élevage (article 4, paragraphe 1). Pour la détention de dromadaires en tant qu'animal d'élevage, cela signifie que seule l'entreprise existante concernée qui avait déjà bénéficié d'une exemption peut continuer (article 4, paragraphe 2). Étant donné que l'exemption pour la détention de dromadaires sur la liste des animaux d'élevage ne s'applique qu'aux cas existants, l'exemption s'applique jusqu'à la cessation de l'activité. Si l'entreprise est transférée, l'exemption continue de s'appliquer car il s'agit toujours de la même entreprise existante.

Afin d'éviter tout malentendu, par souci de sécurité pour les détenteurs de daims et de cerfs rouges, l'article 4, paragraphe 1, prévoit également une exemption de l'interdiction de détenir ces animaux dans un zoo sans autorisation. En particulier, les parcs à daims, où les animaux se déplacent à l'extérieur et sont visibles par

tous, comme s'ils étaient exposés, pourraient être considérés comme zoos (article 4.2, paragraphe 1, du décret sur les détenteurs d'animaux). Cependant, il n'est pas nécessaire que les détenteurs de ces animaux aient un permis zoologique.

5. Charge réglementaire, mise en œuvre et application

Ce décret affecte la charge réglementaire pesant sur les citoyens. Une exemption prévoit des droits transitoires pour les personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur de la liste, détiennent un animal d'une espèce qui ne figure pas sur la liste (article 3). Toutefois, il est nécessaire que le détenteur, et par la suite les successeurs, soit en mesure de démontrer de manière convaincante que les animaux ont été détenus avant l'entrée en vigueur de la liste ou qu'ils sont des descendants dont la mère était enceinte à ce moment-là. Le respect de cette charge de la preuve ne devrait pas entraîner de coûts pour les détenteurs parce qu'ils sont libres de choisir les moyens par lesquels ils le démontrent et d'utiliser les données déjà à leur disposition. Toutefois, il peut y avoir des coûts liés à la prévention de la reproduction des animaux concernés. Il s'agit notamment de la contraception, de la séparation des animaux mâles et femelles, de la stérilisation et de la castration (chimique ou autre). Les coûts de ces mesures varient considérablement selon les espèces animales. Par exemple, la castration d'un petit rongeur peut coûter environ 100 EUR tandis que la stérilisation d'un animal plus grand coûte entre 300 et 650 EUR. Le Conseil consultatif sur la charge réglementaire (ATR) a décidé de ne pas émettre d'avis formel sur la Liste des animaux de compagnie et des animaux détenus à des fins de loisirs. L'impact sur la charge réglementaire n'est pas substantiel.

L'Autorité néerlandaise de sécurité des produits alimentaires et de consommation (NVWA), l'Agence néerlandaise pour les entreprises (RVO), l'Inspection nationale du bien-être animal (LID), la police et le ministère public (OM) ont été invités à examiner la faisabilité et l'applicabilité des modifications. Les résultats de l'examen comprennent les dérogations à l'interdiction de détenir des animaux d'espèces non désignées dans ce décret. À la suite des commentaires formulés dans l'examen, une exemption a été ajoutée pour le transport d'animaux malades ou blessés. L'exemption pour les abris a également été adaptée, de sorte que les abris qui accueillent des animaux qui sont actuellement autorisés à être détenus mais qui ne figurent pas sur la liste des animaux domestiques et amateurs peuvent bénéficier d'une exemption afin qu'ils puissent continuer à accueillir ces animaux, même si les animaux ne sont pas couverts par la loi transitoire.

6. Notification

L'établissement de la liste des animaux de compagnie et des animaux détenus à des fins de loisirs, en liaison avec l'interdiction légale de détenir des animaux d'espèces ne figurant pas sur cette liste, restreint la libre circulation des marchandises à l'intérieur de l'Union. Pour cette raison, un projet de ce décret a été notifié à la Commission européenne en tant que règle technique afin de se conformer à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (codification) (JO L 241). Selon les Pays-Bas, cette restriction est justifiée à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne citée ci-dessus. En effet, la restriction est imposée parce qu'elle est nécessaire dans l'intérêt de la protection de la santé et animale ainsi que de la vie humaine, et parce qu'elle est proportionnée à l'objectif poursuivi. Une réglementation moins étendue, telle que l'autorisation de détenir des animaux de

ces espèces dans le cadre de l'application des règles d'élevage, ne serait pas une alternative, puisqu'il n'est pas possible de déterminer à l'avance si un détenteur respecte ou est en mesure de respecter les règles d'élevage à établir. À cet égard, il convient de relever que la sélection des espèces en vue de leur inscription sur la liste repose sur des critères objectifs et non discriminatoires (voir section 3) afin de déterminer si une espèce peut être conservée par l'homme.

En ce qui concerne la proportionnalité, il convient de noter que le décret prévoit un certain nombre d'exceptions à l'interdiction de détenir des animaux d'espèces qui ne figurent pas sur la liste. Ainsi, pour le transport d'animaux à l'étranger, une exemption de l'interdiction de détenir des animaux est accordée (article 2, point g), avec une exemption transitoire pour les cas existants (articles 3 et 4). La détention d'animaux d'espèces non inscrites sur la liste est également autorisée dans des situations exceptionnelles où l'intérêt de la détention de ces animaux l'emporte sur l'intérêt de la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux (par exemple, en cas d'urgence concernant des animaux dans le besoin).

7. Entrée en vigueur

PM